



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de BONNAC lieu-dit: Peyrefite
Route Départementale n° 244 (Hors agglomération)
Raccordement d'une maison au réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 2 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Vu l'état des lieux et la Proposition d'Implantation ci-jointe en date du 2 Mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ENEDIS est autorisée à raccorder une maison au réseau électrique en bordure de la route Départementale N°244 dans Peyrefite sur la commune de BONNAC selon la prescription suivante :

-sur la RD 244 au PR 7+136, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°7

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mme La Maire de BONNAC
- M. le Chargé d'Affaire d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 5 Mai 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
Territoire de Saint-Flour

Intitulé de l'opération : Raccordement au réseau électrique à Peyrefite
Mme FALZON Fanny

N° affaire Enedis : 84532373

RD n° 244

Demande de : ENEDIS

Commune(s) : BONNAC

lieu-dit : Peyrefite

Le 02 Mai 2025, nous soussignés

Monsieur TOURNIER Jean-Claude représentant l'agence Départementale
Monsieur représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Vu par le coordonnateur Territorial

Patrick
ESCASSUT

Signé numériquement par Patrick
ESCASSUT
DN : cn=Patrick ESCASSUT, c=FR,
o=ENEDIS,
email=patrick.escassut@enedis.fr
Raison : J'accepte les parties spécifiées de
ce document
Date : 2025.05.05 08:33:24 +0200

Jean-Claude TOURNIER

de publication : 05/05/20

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC					N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PR) observations diverses Schéma n°7 sous chaussée	
					Sous Chaussée	Sous accotement			Sous fossé		Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L			
244	Cat 3	PR 7+136	Traversée	TT	5 m						

Schéma n°7 Tranchée isolée sous chaussée de toutes les RD (cat. 1, 2 et 3)
(projet à faible impact type branchement particulier)

* Techniques:
TT = tranchées traditionnelles
TE = tranchées étroites
FD = Forage dirigé
F = Fonçage
SA= Supports aériens

